REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES ARDENNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU SUD-EST DES ARDENNES

SEANCE DU 23 MARS 2017

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Comité Syndical	193
En exercice	193
Qui ont pris part à la délibération	15

L'an deux mille dix-sept

et le 23 mars

à 9 heures, Le Comité Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Monsieur BERNARD BESTEL

Date de la convocation
20 mars 2017

Le Comité Syndical du 17 mars 2017, régulièrement convoqué par courrier du 28 février 2017 n'ayant pas atteint le quorum, celui-ci a été à nouveau convoqué pour le jeudi 23 mars 2017 conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de Membres présents : 15

Date d'affichage
23 mars 2017

Objet de la Délibération

Monsieur René CANNIAUX, délégué de SAINT LOUP LE TERRIER et DES CRETES PREARDENNAISES est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

CONVENTION DE MISE A **DISPOSITION D'UN**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN ACFI

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret n°170-2012 du 3 février 2012

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux Comités Techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la

POUR : 15 CONTRE : 0

ABSTENTIONS: 0

VOTE:

Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-643 du 26 Juin 1985 relatif aux centres de gestion,

DELIBERATION N° 2017-10

de la convention de mise à disposition d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité au travail.

Vu la délibération n°6 du 27 juin 2013 du Centre de Gestion des Ardennes fixant les tarifs

Considérant que le Centre de Gestion des Ardennes propose la mise à disposition d'un ACFI dans le cadre d'une convention d'une durée de trois ans,

Considérant que le coût de cette mise à disposition est de 120 € annuel, auquel s'ajoutent d'éventuelles prestations individualisées à la demande du SSE au coût horaire de 35 €.

Considérant que les missions de l'ACFI viennent, en matière d'hygiène et de sécurité au ¢räwtitrieumpléter le rôle de l'assistant de prévention tenu au SSE par Madame Sophie

Accusé de réception - Ministère de

BRAQUET, 008-240800912-20170323-2017

Le Comité syndical:

approuve la convention, annexée à la présente délibération, relative à la mise à

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2017

disposition d'un ACFI par le Centre de gestion des Ardennes;

• autorise le Président à signer ladite convention et tous documents y afférents ;

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Le Président

Bernard BESTEL

après dépôt en Sous Préfecture

Le: 23 mars 2017

et publication ou notification

du 23 mars 2017

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ANNEXE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN ACFI

(Collectivités et E.P.C.I. de 20 à 49 agents rattachés au C.H.S.C.T. du C.D.G.08)

Entre

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes, représenté par son Président, Monsieur Régis DEPAIX,

D'une part,

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux Comités Techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-643 du 26 Juin 1985 relatif aux centres de gestion,

Vu la délibération n°6 du 27 juin 2013 du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes fixant les tarifs de la convention A.C.F.I,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1: Objet de la convention

Conformé	ment à l'article 5	du décret n°85-	603 du 10 j	uin 1985	modifié re	latif à
l'hygiène et à	la sécurité du trav	vail ainsi qu'à la	médecine p	réventive	dans la Fo	nction
Publique	Territoriale,	[Nom	de	la	coli	lectivité)
			dé	cide de	recourir	à la
mission préve	ntion du service Sa	anté et Sécurité	au Travail di	u Centre	de Gestion	de la
Fonction Public	que Territoriale des	Ardennes, pour	assurer les fo	nctions d'i	nspection d	lans le
domaine de l'h	ygiène et de la sécu	rité au travail.				

Article 2: Nature de la mission

Les missions de l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) définies par l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié sont les suivantes :

- o Il est chargé de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans la Fonction Publique Territoriale qui sont, sous réserve des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, celles définies dans la 4ème partie du Code du Travail, livres ler à V, et par les décrets pris pour son application,
- Il propose à l'Autorité Territoriale toute mesure qui lui parait de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
- Il donne un avis sur les règlements et consignes (ou tout autre document) que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité,
- Il est invité à assister, avec voix consultative, aux réunions du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT),
- En cas d'urgence, il propose les mesures immédiates qu'il juge nécessaires à prendre par l'Autorité Territoriale, qui l'informera des suites données,
- o Il apporte son soutien aux conseillers et assistants de prévention,
- Il intervient, conformément à l'article 5-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, en cas de désaccord persistant entre l'Autorité Territoriale et le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) dans la résolution d'un danger grave et imminent,
- O Chaque intervention de l'ACFI donne lieu à la rédaction d'un rapport adressé à l'autorité territoriale de la collectivité / établissement ainsi qu'au médecin de prévention.

Article 3: Conditions d'exercice des missions

De manière générale, toutes facilités doivent être accordées à l'ACFI pour l'exercice de ses missions, sous réserve du bon fonctionnement des services de la collectivité ou de l'établissement.

La collectivité ou l'établissement s'engage à :

- Disposer d'au moins un Assistant ou Conseiller de Prévention, chargé d'assister et conseiller l'Autorité Territoriale pour l'application des règles en matière de santé et sécurité au travail, formé et pourvu d'une lettre de cadrage ou, à défaut, un élu référent.
- Faciliter l'accès de l'A.C.F.I. à tous les locaux de travail, de stockage de matériel et de produits, de remisage d'engins ou aux chantiers extérieurs figurant dans le champ de sa mission,

- Fournir dans les meilleurs délais à l'A.C.F.I., les documents jugés nécessaires à l'exercice de sa mission (document unique, règlement intérieur ou registres en hygiène et sécurité, rapports de vérifications, fiches de poste ...),
- Communiquer dans les meilleurs délais à l'A.C.F.I. l'ensemble des règlements, consignes et autres documents relatifs à l'hygiène et la sécurité du travail que l'Autorité Territoriale envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité,
- Tenir à la disposition de l'A.C.F.I. le registre spécial de danger grave et imminent ainsi que les fiches de risques professionnels établies par le médecin de prévention,
- Désigner un représentant de la collectivité / établissement (Assistant/Conseiller de Prévention ou autre) pour accompagner l'A.C.F.I. lors de ses visites,
- Avertir en temps et en heure de la tenue des réunions du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) et transmettre les ordres du jour et les comptes rendus,
- o Faciliter les contacts avec les acteurs de la prévention de la collectivité / établissement (Assistant/Conseiller de Prévention, médecin de prévention, membres des organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité...),
- Informer l'ACFI, par un document écrit validé par l'Autorité Territoriale, des suites données aux propositions qu'il a formulées dans le trimestre suivant la réception du rapport d'inspection.

Article 4: Responsabilité

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes ne peut en aucun cas se substituer à l'Autorité Territoriale dans l'accomplissement de ses obligations légales en matière de respect des règles d'hygiène et de sécurité au travail telles qu'elles résultent des textes en vigueur.

La mission d'inspection confiée au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes ne dégage pas l'Autorité Territoriale de ses propres responsabilités en matière d'application de la réglementation relative à l'hygiène et la sécurité au travail.

En aucun cas la responsabilité du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes et de l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) ne peut être mise en cause en cas d'inobservation par la collectivité ou par l'établissement des préconisations formulées par l'ACFI ou des décisions prises, contraires à ses préconisations,

Article 5 : Conditions financières

La mise à disposition de l'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection (ACFI) sera facturée conformément au tarif fixé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes soit 120 € par année pour les missions suivantes :

- Validation des documents liés à la prévention et nécessitant un passage en C.H.S.C.T.,
- Conseil en matière de prévention sur les conditions d'application des règles définies par le décret du 10 juin 1985 modifié et celles de la 4^{ème} partie du Code de Travail, livres ler à V,
- Participation au CHSCT du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes.

Les autres interventions de l'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection (ACFI) au sein de la collectivité ou de l'établissement, notamment dans le cadre de missions d'inspection ou de danger grave et imminent, ainsi que la rédaction de rapports seront facturées au taux horaire de 35 € conformément à la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes.

Cette contribution pourra être réévaluée annuellement par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes en fonction des charges afférentes à ce service et fera, dans ce cas, l'objet d'un avenant. Le nouvel avenant sera alors notifié à la collectivité ou à l'établissement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente convention.

Article 6 : Compétence juridictionnelle

Tout litige pouvant résulter de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet le premier jour du mois qui suit sa conclusion. Elle est conclue pour une durée de trois ans renouvelable mais peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, en respectant un préavis de trois mois.

En cas de non-paiement d'une prestation ou en cas de non-respect des engagements pris au travers de cette convention, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes pourra résilier la convention sans préavis.

Fait à	Fait à Charleville-Mézières,	
Le	Le	
L'Autorité Territoriale,	Le Président,	
	m 9008 E	
	Régis DEPAIX	
	Maire de Montcornet en Ardenne	